

J'ai l'honneur de vous informer que, dans cette position exceptionnelle, les officiers dont il s'agit ont droit à la solde à la mer et non à la solde d'état-major général.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,*
Signé : L. FOURICHON.

N° 227. — *CIRCULAIRE ministérielle du 22 mai 1876 au sujet des plaintes en désertion et des pièces qui doivent y être annexées (1^{re} direction, 3^e bureau).*

Paris, le 22 mai 1876.

MESSIEURS, — L'article 124 du Code de justice maritime et les instructions des 15 novembre et 3 décembre 1867, 30 novembre 1869 et 6 août 1873, déterminent les obligations qui, en cas de désertion, incombent aux autorités maritimes, pour l'établissement et la transmission de la plainte et des pièces devant servir de base à la recherche et au jugement du déserteur. Lorsque ce dernier appartient à un bâtiment de l'Etat, les documents sont transmis, soit en original, soit en copie, suivant les distinctions indiquées dans la circulaire précitée du 15 novembre 1867, au port où compte le bâtiment.

Il est arrivé qu'après un temps plus ou moins long, il n'était plus possible de retrouver, aux services ou détails compétents du port, le dossier qui avait dû y être déposé, soit qu'une omission eût été commise dans l'envoi des pièces, soit que celles-ci eussent été remises à l'administration des domaines comme papiers inutiles ; d'un autre côté, des dossiers de déserteurs se sont également trouvés détruits ou égarés par les corps. L'absence de ces documents présente de graves inconvénients, puisqu'elle a pour effet, en anéantissant les premiers éléments de la procédure, de faire disparaître les preuves du délit.

J'ai décidé, en conséquence, que désormais tout dossier dressé en exécution de l'article 124 sera, en fin d'année, transmis, par application de l'article 5 du décret du 21 juin 1858, au greffe central du 2^e ou du 5^e arrondissement maritime, suivant les parages de la désertion. Ces documents y seront conservés sous la responsabilité du greffier du 1^{er} tribunal maritime permanent et sous la surveillance du commissaire rapporteur près cette juridiction ; ils seront communiqués aux chefs de parquets des conseils de guerre qui en feront la demande lors de l'arrestation de l'inculpé.